PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/ICPE/130
Société BOA à Saint Viaud

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 512-12-1 et R. 512-39-1 ;

Vu le bénéfice des droits acquis du récépissé de déclaration du 17 décembre 2003 au titre la rubrique 2714 relevant du régime d'enregistrement et au titre de la rubrique 2791 en régime d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 qui a suspendu l'activité du site et sachant que la reprise d'activité a été conditionnée à la mise en sécurité du site avec notamment la suppression du risque incendie, la mise en place de la surveillance de l'environnement, l'évacuation des déchets et enfin la mise en conformité du site aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 29 novembre 2017 ;

Vu le jugement en date du 27 septembre 2019 rendu par le Tribunal de Commerce du Havre prononçant la liquidation judiciaire de la SARL BOA à Saint-Viaud ;

Vu la nomination, par ce même jugement, de la SELARL Catherine VINCENT - 20, rue Casimir PERIER 76600 LE HAVRE, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à Maître Catherine VINCENT le 4 juin 2020 ;

Vu l'absence de réponse suite à cette transmission ;

Considérant que la société BOA n'a jamais transmis les éléments nécessaires à la reprise de l'activité du site imposée par l'arrête préfectoral de suspension susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 avril 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- le site présente des déchets de bois, dont le volume peut être estimé à 2 615 m^3, sous forme de broyats et de déchets brut,
- le site présente un risque d'incendie du fait du volume stocké de déchets de bois sous différents formats (palettes, fines de broyats, merlons périphériques...) ;

Considérant que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne peut être garantie de la présence sur le site de ces stockages de déchets combustibles et qu'il y a lieu de mettre le site en sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - La SARL BOA , représentée par la SELARL Catherine VINCENT, désignée en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt de ses installations de collecte, de regroupement et de transit de déchets de bois qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Saint-Viaud.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous 1 mois, évacuation des déchets et produits combustibles présents sur le site (palettes, bigs-bags, broyats et fines de déchets de bois, bois bruts), le cas échéant en sollicitant les apporteurs initiaux connus de l'entreprise,
- Le liquidateur justifie notamment l'évacuation des produits et déchets dangereux présents dans la zone d'application de peinture.
- Sous 1 mois, apposition de panneaux interdisant l'accès au site ;
- sous 2 mois, fourniture d'un dossier de cessation d'activité complet décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement avec les justificatifs correspondant à leur mise en oeuvre.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Elle fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :
-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 juillet 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

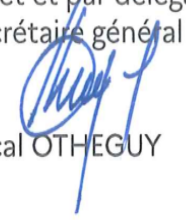

Pascal OTHEGUY